

SOMFY SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 7 836 800 €
Siège social : 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 CLUSES
476.980.362 R.C.S. Annecy

RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE

EXPOSE DES MOTIFS SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS ET TABLEAU DE SYNTHESE DE L'UTILISATION DES DELEGATIONS

I - PROJETS DE RESOLUTIONS

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE (résolutions 1 et 2)

Il vous est proposé de bien vouloir approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se soldant par un bénéfice de 104 595 986,28 € ainsi que les comptes consolidés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 37 964 000,00 €.

PROPOSITION D'AFFECTION DU RESULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE (résolution 3)

Il vous est proposé d'affecter le bénéfice net de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 s'élevant à 104 595 986,28 €, augmenté du report à nouveau bénéficiaire de 22 147 574,40 €, soit la somme totale de 126 743 560,68 €, comme suit :

-attribution aux actionnaires d'un dividende brut de 5,20 € par action, soit 5,20 € x 7 836 800 actions	40 751 360,00 €
-dotation à la réserve facultative	<u>85 992 200,68 €</u>
	126 743 560,68€

Pour chaque action de 1 € nominal, le dividende brut ressortirait à 5,20 € ouvrant droit à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques imposables à l'impôt sur les revenus en France.

Les actions détenues par la société au moment du détachement du coupon n'ayant pas droit au dividende, le montant correspondant au dividende non versé à raison de ces actions serait porté au compte report à nouveau.

Le dividende serait mis en paiement le 4 juin 2015 ; pour bénéficier du versement de ce dividende, les titres devront avoir été inscrits en compte (ex date) le 2 juin 2015.

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices clos au	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013
▪ Nombre d'actions rémunérées*	7 403 866	7 410 756	7 435 853
▪ Nominal	1 €	1 €	1 €
▪ Dividendes distribués**	38 500 103,20 €	35 571 628,80 €	38 666 435,60 €
▪ Dividendes par action	5,20 €	4,80 €	5,20 €

* Nombre d'actions composant le capital social hors actions détenues par Somfy privées de droit au dividende

** N'incluant pas le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Par ailleurs, il est rappelé que l'Assemblée Générale des actionnaires qui s'est réunie le 27 novembre 2014 a décidé la distribution exceptionnelle d'une somme de 391 840 000,00 € qui a été prélevée sur le poste « Réserve Générale » étant précisé que chaque action SOMFY a donné droit, au choix de l'actionnaire, à une action EDIFY S.A. ou à une somme en numéraire de 50,00 €. Cette distribution exceptionnelle lorsqu'elle revenait à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, était éligible à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

CONVENTIONS REGLEMENTEES (résolution 4)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle, de la nature de celles visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

RENOUVELLEMENT DE MONSIEUR ANTHONY STAHL, EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (résolution 5)

Nous vous proposons de renouveler Monsieur Anthony STAHL, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

NOMINATION DE MONSIEUR BERNARD HOURS EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR XAVIER LEURENT, EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (résolution 6)

Nous vous proposons de nommer Monsieur Bernard HOURS, résidant Sloterkade 10hs – 1058 HD Amsterdam (Pays-Bas), en remplacement de Monsieur Xavier LEURENT, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Bernard HOURS est diplômé de l'école des Hautes Études Commerciales (HEC Paris) en 1978. Il a débuté sa carrière chez Unilever en 1979 comme chef de produit et responsable de marque. En 1985, il rejoint le groupe Danone au marketing chez Kronenbourg. Entre 1989 et 2001, il devient successivement Directeur des Ventes d'Évian puis Directeur Marketing de Danone France avant d'exercer la fonction de Président de Danone Hongrie (1994) puis de Danone Allemagne (1996), et enfin Président de LU (biscuiterie) en France (1998). En novembre 2001, Bernard HOURS est nommé Vice-Président de la branche Produits Laitiers Frais : il en devient le Président en mars 2002.

A partir du 1er janvier 2008, Bernard HOURS occupe le poste de Directeur Général Délégué de Danone, responsable des quatre métiers opérationnels du Groupe : Produits Laitiers Frais, Eaux, Nutrition Infantile et Nutrition Médicale, ainsi que de la R&D (Recherche et Développement). À compter du 1er octobre 2014, à l'occasion du changement de gouvernance, Bernard HOURS cesse ses fonctions de Directeur Général Délégué de Danone. Bernard HOURS est depuis 2009 membre du Conseil d'Administration d'Essilor en tant qu'administrateur indépendant et, depuis 2015 membre du Conseil d'Administration de Verinvest en tant qu'administrateur non-exécutif.

En outre, le Conseil considère que ce dernier, remplissant tous les critères d'indépendance du Code Middledex, pourrait ainsi être qualifié d'indépendant.

FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRESENCE ALLOUE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (résolution 7)

Nous vous proposons de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil de Surveillance de 100 000,00 € à 150 000,00 €.

Cette décision applicable à l'exercice en cours serait maintenue jusqu'à nouvelle décision.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (résolution 8)

Le Directoire propose aux actionnaires de se prononcer sur la mise en place d'un nouveau programme de rachat pour une période de dix-huit mois, en remplacement de l'actuel programme auquel il serait mis fin par anticipation. Ce nouveau programme de rachat permettrait d'acquérir jusqu'à 10 % des actions composant le capital de la société, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Les objectifs de ce programme seraient les suivants :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SOMFY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 mai 2014 dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 330 € par action et en conséquence, le montant maximal de l'opération compte tenu de l'auto-détention au 31 décembre 2014 soit 401 457 titres serait ainsi fixé à 126 133 590 €.

Le Directoire disposerait donc des pouvoirs requis pour faire le nécessaire en pareille matière.

OCTROI D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (résolution 9)

L'autorisation en matière d'attribution d'options d'achat arrivant à échéance le 14 juillet 2015, il sera proposé à l'Assemblée Générale du 13 mai 2015 de bien vouloir la renouveler, selon les modalités précisées ci-après, pour permettre à la Société de poursuivre une politique d'actionariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

Le Directoire propose aux actionnaires de se prononcer sur l'autorisation qui serait donnée au Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

La durée de validité de la présente autorisation serait fixée à trente-huit mois à compter du jour de la date de l'Assemblée Générale.

Les bénéficiaires de ces options ne pourraient être que :

- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société SOMFY et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options qui pourraient être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à acheter un nombre d'actions supérieur à 1,5 % du capital social existant au jour de l'Assemblée, étant précisé que sur ce plafond,

s'imputerait le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Directoire au titre de l'autorisation présentée ci-après.

Nous vous proposons de fixer le prix d'achat des actions par les bénéficiaires le jour où les options seraient consenties par Directoire conformément à l'article L.225-177 alinéa 4 et à l'article L.225-179 alinéa 2 du Code de commerce et de prévoir qu'il ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris pendant les vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties.

Nous vous proposons également de prévoir que, conformément à la réglementation, aucune option ne puisse être consentie :

- ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
- ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
- moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Nous vous proposons de prévoir que la durée de l'option, qui sera fixée par le Directoire, ne puisse excéder 6 ans.

Le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée.

Cette nouvelle autorisation mettrait fin, par anticipation, à l'autorisation en cours ayant le même objet.

ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (résolution 10)

L'autorisation en matière d'attribution d'actions gratuites existantes arrivant à échéance le 14 juillet 2015, il sera proposé à l'Assemblée Générale du 13 mai 2015 de bien vouloir la renouveler selon les modalités précisées ci-dessous, pour permettre à la Société de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

Le Directoire propose aux actionnaires de lui consentir une autorisation à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires existantes de la société, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 1,5 % du capital social au jour de l'Assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de l'autorisation présentée ci-dessus.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, ne pouvant être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi.

Le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des actions et, le cas échéant, pour faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendrait nécessaire.

Nous vous proposons de fixer la durée de cette autorisation à trente-huit mois à compter du jour de l'Assemblée.

Cette nouvelle autorisation mettrait fin, par anticipation, à l'autorisation en cours ayant le même objet.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (résolution 11)

Il vous sera également soumis une délégation à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE, afin d'être en conformité avec les dispositions du second alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer, au moins tous les trois ans sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Dans ce cadre, le Directoire demande aux actionnaires de se prononcer sur une délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Nous vous proposons de fixer à vingt-six mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de cette délégation.

Nous vous proposons :

- de limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 500 000,00 €,

- de prévoir que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Directoire relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne,
- de prévoir que le Directoire puisse prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Directoire pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Néanmoins, dans la mesure où cette délégation ne lui semble pas pertinente ni opportune, le Directoire vous suggère de la rejeter.

MISE EN HARMONIE DES STATUTS (résolution 12)

Il sera proposé à l'Assemblée Générale du 13 mai 2015 de procéder à la mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires suivantes, aux termes d'une résolution unique :

- Concernant les conventions visées par la procédure des conventions réglementées :
 - de mettre en harmonie le second alinéa de l'article 22 des statuts « Conventions et engagements réglementés » avec l'article L. 225-87 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi. »
- Concernant les conditions d'admission des actionnaires aux Assemblées Générales :
 - de mettre en harmonie le troisième alinéa de l'article 27 des statuts « Accès aux Assemblées » avec l'article R. 225-85 du Code de commerce tel que modifié par le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Le droit de participer aux Assemblée est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et à l'inscription en compte de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

II - TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'UTILISATION DES DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES :

Le Directoire bénéficie des autorisations suivantes :

	Date de l'AG	Date d'expiration de l'autorisation	Montant autorisé	Utilisations au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montant résiduel au 31 décembre 2014
Autorisation d'émettre des options d'achat d'actions	AGE 15 mai 2012	14 juillet 2015	1,5 % du capital social au jour de la première attribution	Néant	1,5 % du capital social au jour de la première attribution
Autorisation d'attribuer des actions gratuites existantes	AGE 15 mai 2012	14 juillet 2015	1,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution	Néant	1,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution
Autorisation de procéder au rachat d'actions	AGO 14 mai 2014	13 novembre 2015	10 % du capital social	0,3 % du capital social	4,88 % du capital social*
Autorisation d'annuler les actions rachetées par la société	AGE 14 mai 2014	13 mai 2016	10 % du capital social au jour de la décision d'annulation	Néant	10 % du capital social au jour de la décision d'annulation

* Il est rappelé que le nombre d'actions auto-détenues par la société ne peut excéder 10 % du capital. Le nombre d'actions auto-détenues au 31 décembre 2014 représentant 5,12 % du capital, la société ne pouvait donc racheter (à cette date) plus de 4,88 % de son capital (sauf à céder ou annuler les actions auto-détenues).

Il ne bénéficie d'aucune délégation de compétence ou de pouvoirs accordée par l'Assemblée Générale en matière d'augmentation de capital relevant des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de Commerce.